

Décret

Générale

modern

Décret n° 93-0008/PRE Approuvant et rendant exécutoire le Budget Primitif 1993 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 93-0008/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
31 janvier 1993

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1993

Date du numéro
31 janvier 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles N°LR/77-001 ET 002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance N°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret N°87-098/PRE du 23 Novembre 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la loi N°192/AN/86 1ère L du 03 Février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU le décret N°86-050/PR/MCTT du 03 Juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU le Procès-verbal de la réunion du 11 Novembre 1992 du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU la délibération N°2/ONTA/92 du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat portant approbation du Projet de Budget Primitif 1993

Sur Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 12 JANVIER 1993

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1ER

Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1993 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat s'élevant à

- pour la section ordinaire : en recettes et en dépenses, à la somme de 121 100 000 FD – pour la section extraordinaire : en recettes et en dépenses, à la somme de 15 000 000 FD Soit un budget total de 136 100 000 FD (CENT TRENTÉ SIX MILLIONS CENT MILLE FRANCS DJIBOUTI).

ARTICLE 2

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON